

et celui-là seul ne savait point régir son patrimoine qui n'ajoutait pas au sien celui des autres. De là le changement de la concorde en discorde universelle ; de là les pillages, les incendies, les invasions. »

§ 2.

LES LOIS DEVIENNENT RÉELLES SOUS LA FÉODALITÉ. — LA CONDITION DE L'HOMME SUIT CELLE DE LA TERRE.

Sous les deux premières races de nos rois, les lois étaient essentiellement personnelles (1), sauf ce que certaines coutumes pouvaient offrir d'obligatoire dans le cercle de leur ressort (2). La loi personnelle de chaque individu se déterminait en règle générale par la naissance (3). Il n'existait alors ni possession juridique, ni actions possessoires (4). Dans les lois barbares et dans les Capitulaires, le mot de *possession* est toujours employé comme synonyme de propriété, et jamais pour exprimer l'idée du droit auquel répond aujourd'hui ce mot dans nos mœurs et dans nos lois.

La personnalité des lois disparut sous le régime de la féodalité. « Alors, dit M. Guizot (5), ce n'était plus de Francks ni de Gaulois, de vainqueurs ni de vaincus qu'il s'agissait ; tout était déplacé, altéré, confondu, les conditions individuelles et les peuples. » La subordination de la *personnalité* à la *réalité* forma le caractère essentiel et distinctif de l'époque féodale. Il y eut transformation complète des principes du droit, en ce que désormais la condition humaine devint l'accessoire du sol ; chaque anneau de la chaîne sociale vint river l'homme à la terre. Sous les rapports sociaux et sous les rapports juridiques, la féodalité con-

(1) Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. xxviii, ch. 2.

(2) Lehuërou. *Institutions carolingiennes*, t. II, p. 231. — Alauzet. *Hist. de la possession*, p. 50.

(3) Savigny. *Hist. du droit rom. au moyen âge*, t. I, ch. 3.

(4) Alauzet. *Loc. cit.*, p. 10 et 110.

(5) *Essai sur l'histoire de France*, p. 343.